



Charentes Innov' Emplois

Groupement d'Employeurs

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPEMENT D'EMPLOYEURS CHARENTES INNOV EMPLOIS

ARTICLE 1 : Constitution. Dénomination.

Entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée :

CHARENTES INNOV EMPLOIS GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

Cette association, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, est constituée conformément à l'article L.1253-1 et suivant du Code Du Travail.

ARTICLE 2 : Objet.

Cette association a pour but exclusif et non lucratif de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salarié(e)s lié(e)s au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 Juillet 1985 modifiée. Elle peut également apporter à ses membres son aide ou conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social de l'association est fixé à Jonzac, 10 Rue De La Frémigère, 17500. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Pour les besoins de la gestion courante du Groupement, le Conseil d'Administration pourra choisir toute adresse postale administrative de son choix.

ARTICLE 5 : Composition. Admission. Exclusion.

Peuvent faire partie du Groupement les personnes physiques ou morales, ces dernières étant représentées par une personne physique dûment mandatée, agréées par le conseil d'administration, s'engageant à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur du Groupement et, notamment, à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salarié(e)s du Groupement.

La qualité de membres se perd par démission, radiation ou exclusion :

- Démission ou cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au Groupement. Les membres du Groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de 6 mois. La démission ne devient effective qu'après apurement des sommes dues.
- La radiation est automatique en cas de non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion, à l'initiative du Conseil d'Administration, pour manquement grave au fonctionnement du Groupement d'Employeurs, notamment en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux conditions de travail, de non-paiement des charges d'utilisation, Etc...

La décision de radiation, insusceptible d'appel, est immédiatement applicable.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale.

Dans les deux cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement d'Employeurs.

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins, comprenant un Président, un Trésorier et un Secrétaire ; les postes pourront être dédoublés (vice-président, trésorier adjoint, secrétaire adjoint).

Le mandat des administrateurs est de 6 ans. Il est renouvelable.

Le conseil, convoqué par le Président, se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix réunissant plus de la moitié des administrateurs présents et représentés.

En cas d'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du Groupement, notamment en matière de recrutement, licenciement, rémunération, calendrier de travail des salarié(e) s du Groupement, etc...Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective des salarié(e) s du Groupement. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée générale.

Le conseil, sur proposition du Président, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile de s'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit à cause de ses compétences.

Un administrateur ne peut recevoir aucune rétribution du Groupement, ni en être salarié, permanent ou occasionnel.

ARTICLE 7 : Le Président.

Le président représente le Groupement en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. A ce titre, et en cas d'empêchement, il peut déléguer, au mandataire de son choix, membre du conseil, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le trésorier, le vice-président ou le secrétaire si ces fonctions sont pourvues. Il signe tout contrat ou convention passé entre l'association et les tiers.

Le Président représente l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement du Groupement, ceci conformément au règlement intérieur.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents, régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'assemblée et à jour de leur contribution financière.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

Le Président, sur décision du conseil d'administration, ou toute les fois qu'il est nécessaire, peut réunir l'association en assemblée générale extraordinaire.

Le Président sur décision du conseil d'administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les convocations sont notifiées par lettre adressée quinze jours francs à l'avance.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont valables lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées et que la moitié au moins des voix des parties contractantes est représentée.

Les décisions de ces assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est repoussée à 15 jours d'intervalle au moins et, lors de cette deuxième réunion, les délibérations seront valablement prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 9 : Délibérations des assemblées.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix lors des scrutins.

Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution du Groupement.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents ou représentés, au moins égal à la moitié de celui des adhérents inscrits au Groupement, à la date de convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour.

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première assemblée.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement est convoqué spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution anticipée du Groupement, l'assemblée générale règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence du Groupement. L'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 11 : Ressources

Les ressources du Groupement se composent :

- Des cotisations annuelles fixées par le conseil d'administration.
- Des prestations de services facturées aux membres correspondant aux mises à disposition par le Groupement de ses salarié(e) s, ou à toute autre tâche rentrant dans l'objet du Groupement.
- Des subventions de l'union européenne, de l'Etat, des collectivités locales et de toute organisation professionnelle.
- Des revenus créés à titre exceptionnel.
- Du revenu des biens apportés au Groupement.

Le Groupement peut éventuellement contracter des emprunts : ces emprunts doivent être décidés par le conseil d'administration.

L'assiette de la cotisation des membres adhérents est définie par le règlement intérieur. Elle peut être différente suivant les catégories d'adhérents ; elle peut être révisée chaque année sur proposition du conseil d'administration en fonction des prévisions budgétaires ; elle doit être approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : Solidarité

Conformément à la loi du 25 juillet 1985, tous les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement.

Il est stipulé par les présentes que cette responsabilité sera supportée en dernier ressort proportionnellement au remboursement des frais de personnel enregistré par les membres adhérents au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité.

En garantie de tout passif latent, chaque adhérent s'engage à fournir au Groupement, au moment de son adhésion, un dépôt de garantie dont le montant et la validité sont déterminées par le conseil.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'association.

ARTICLE 14 : Contrôle des comptes.

Sur proposition du conseil, l'assemblée pourra désigner un contrôleur des comptes choisi parmi les experts comptables ou les commissaires aux comptes du ressort.

Le contrôleur a pour mission de vérifier les comptes et de donner tout conseil ou opinion. Il ne peut être révoqué que par l'assemblée.

ARTICLE 15 : Exercice.

L'exercice comptable commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice débute le 01 Octobre 2002, jour de la constitution.

ARTICLE 16 et dernier : Dispositions diverses.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège du Groupement, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais une copie certifiée.

L'adhésion au Groupement porte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son règlement intérieur et aux articles L.1253-1 et suivants du Code Du Travail.

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du Groupement sont préalablement à toutes instances judiciaires, soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée du Groupement, ou au cours de la liquidation, le différent est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les fondateurs rempliront les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et tous les textes subséquents. Ces formalités seront assurées par le Président du Groupement ou par un membre du conseil d'administration.

Fait à Jonzac, le 03 avril 2018

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

Monsieur Naud

Monsieur Bomy

Monsieur Couturier

